



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 novembre 2020  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2018/0170 (COD)

---

---

10008/20  
ADD 1

GAF 35  
FIN 520  
CODEC 705

### **PROJET D'EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL**

---

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude

– Projet d'exposé des motifs du Conseil

---

## I. INTRODUCTION

1. Le 23 mai 2018, la Commission a soumis Parlement européen et au Conseil une proposition visant à modifier le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'OLAF (le règlement OLAF). La proposition est fondée sur l'article 325 du TFUE (procédure législative ordinaire).
2. La Cour des comptes a rendu son avis n° 8/2018 le 15 novembre 2018<sup>1</sup>.
3. Lors de sa séance plénière du 16 avril 2019, le Parlement européen a adopté une résolution législative contenant sa position en première lecture<sup>2</sup>. Cette résolution, qui contient 140 amendements, se fonde sur le rapport de la commission du contrôle budgétaire et sur les avis de la commission des affaires juridiques et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.
4. Le groupe "Lutte anti-fraude" a examiné ce dossier lors de plusieurs réunions tenues entre juin 2018 et mai 2019. Le 12 juin 2019, le Comité des représentants permanents a adopté un mandat pour entamer des négociations avec le Parlement européen<sup>3</sup>.
5. Plusieurs réunions techniques, tant physiques que virtuelles avec le Parlement européen, ont eu lieu depuis novembre 2019, au cours desquelles un grand nombre de questions ont été réglées. Un accord sur des textes de compromis et des points de principe a été trouvé lors d'un trilogue politique le 26 juin, suivi de clarifications apportées lors de certaines réunions plus techniques en juillet.
6. Le Comité des représentants permanents a approuvé le texte de compromis final le 30 septembre 2020<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> JO C 42 du 1.2.2019, p. 1.

<sup>2</sup> Doc. 8570/19.

<sup>3</sup> Doc. 10095/19.

<sup>4</sup> Doc. 11108/20 + ADD1 + COR 1.

## II. OBJECTIF

7. Cette proposition vise principalement à adapter le règlement OLAF afin d'assurer une bonne coopération entre l'OLAF et le Parquet européen, qui devrait être opérationnel au début de 2021. En outre, la proposition vise à pallier les principales lacunes ayant une incidence sur l'efficacité des enquêtes de l'OLAF, telles que le manque d'accès aux opérations bancaires, la recevabilité des rapports et des recommandations de l'OLAF dans le cadre des procédures nationales, et à clarifier certaines dispositions procédurales.

## III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

### A. Procédure

8. Le Parlement européen et le Conseil ont mené des négociations en vue de conclure un accord au stade de la position du Conseil en première lecture ("accord en deuxième lecture anticipée"). Le texte de la position du Conseil en première lecture reflète le compromis global auquel sont parvenus les deux colégislateurs, avec le soutien de la Commission.

### B. Synthèse des principales améliorations

9. Les principales améliorations peuvent être résumées comme suit:
  - Dispositifs privés (article 3, paragraphe 5, et article 4, paragraphe 2, point a)): sous réserve des garanties légales appropriées, l'OLAF est autorisé à avoir accès à des dispositifs privés dans la mesure où ces derniers sont utilisés à des fins professionnelles et dans la même mesure que celle qui s'applique aux autorités de contrôle nationales, en ce qui concerne les enquêtes externes; pour ce qui est des enquêtes internes, il est fait référence aux décisions adoptées par l'institution, l'organe ou l'organisme concerné.

- Accès aux opérations bancaires (article 7, paragraphes 3, 3 bis et 3 ter)): une formulation de compromis limitant les droits d'accès de l'OLAF à ceux des enquêteurs nationaux ayant accès à des comptes bancaires a été trouvée.
- Contrôleur des garanties de procédure (articles 9 bis et 9 ter)): une fonction indépendante rattachée sur le plan organisationnel au comité de surveillance a été convenue; le champ d'application de la fonction du contrôleur porte également sur les règles applicables aux enquêtes de l'OLAF, en particulier les exigences de procédure et les droits fondamentaux; le contrôleur peut émettre des recommandations au directeur général de l'OLAF.
- Accès aux rapports de l'OLAF (article 10, paragraphe 3 ter): la personne concernée peut demander à l'OLAF l'accès au rapport final, sous réserve du consentement explicite, dans un délai de 12 mois, des autorités nationales compétentes chargées des procédures nationales qui s'ensuivent.
- Recevabilité des preuves (article 11): la recevabilité des rapports de l'OLAF en tant qu'éléments de preuve dans les procédures administratives et la communication avec l'OLAF sur les problèmes rencontrés en matière de recevabilité ont été renforcées.
- Normes procédurales plus élevées pour les enquêtes de l'OLAF en soutien au Parquet européen (article 12 sexies, paragraphe 3): sur avis du comité de surveillance de l'OLAF, le Parlement européen a demandé que l'OLAF applique des normes procédurales équivalentes à celles d'enquêtes pénales, afin de protéger la recevabilité des preuves recueillies dans le cadre des procédures qui s'ensuivent; le compromis trouvé oblige le Parquet européen à coopérer étroitement avec l'OLAF pour assurer le respect des normes procédurales, sans que le mandat de l'OLAF soit élargi.

- Coopération entre l'OLAF et le Parquet européen (articles 12 *ter* à 12 *octies*): un compromis a été trouvé aux termes duquel l'ouverture d'une enquête complémentaire par l'OLAF est soumise au consentement du Parquet européen; le Parquet européen ne peut pas garder le silence, mais il n'est pas tenu de justifier ses objections à l'OLAF.
- Comité de surveillance (article 15): l'accès du comité de surveillance aux dossiers de l'OLAF a été réglementé, ce qui a permis de régler un différend de longue date entre les deux organismes.
- Rapports de suivi des autorités des États membres à l'OLAF (articles 11 et 16): une amélioration a été prévue pour permettre à l'OLAF d'assurer un meilleur suivi de ses dossiers et de déceler des lacunes.

#### IV. CONCLUSION

10. La position du Conseil en première lecture reflète le compromis juste et équilibré dégagé par le Conseil et le Parlement européen lors des négociations, avec l'aide de la Commission. De nombreux points litigieux ont été résolus, en tenant compte de questions très sensibles concernant la diversité des procédures pénales nationales et des structures d'enquête des États membres de l'Union. Les deux objectifs de la modification du règlement OLAF ont été atteints, à savoir, assurer une bonne coopération entre l'OLAF et le Parquet européen et améliorer un certain nombre d'aspects procéduraux pour permettre à l'OLAF de mener ses enquêtes plus efficacement.